

VD_OMNI PE.2007.0270 vom 6. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0270

FR: VD_OMNI PE.2007.0270 du 6 septembre 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0270 del 6 settembre 2007

Regeste

X.SA c/ervice de l'emploi, Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | La recherche d'un candidat auprès de l'ORP postérieurement au dépôt de la demande de main-d'oeuvre étrangère (tendant à l'engagement d'un manoeuvre polonais) ne permet pas de considérer que l'employeur a prospecté suffisamment tôt le marché indigène. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

er juin 2007) précisent ce qui suit : "5.2.1 Principe Conformément au protocole à l'ALCP, la Suisse peut maintenir jusqu'au 30 avril 2011 les restrictions relatives au marché du travail en vigueur jusqu'ici pour les autorisations de courte durée et de séjour destinées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de la CE, à l'exception de Malte et de Chypre. Ces restrictions comprennent la priorité des travailleurs indigènes, le contrôle des conditions de travail et de salaire ainsi que les contingents annuels progressifs d'autorisations de courte durée ou de séjour. Les qualifications professionnelles (bonnes qualifications et motifs particuliers au sens de l'art. 8, al. 3, OLE) ne sont plus exigées. Toutefois, ce dernier point ne s'applique pas aux autorisations de courte durée de quatre mois au plus (voir ch. 5.5.2 ni aux prestations de services dans les quatre secteurs économiquement sensibles (voir ch. 7.3.3). (...) 5.6.2 Contrôle de la priorité des travailleurs indigènes Art. 10, al. 2a, ALCP Lors de la décision préalable relative au marché du travail (ch. 4.5), le contrôle de la priorité des travailleurs indigènes est également effectué. L'employeur doit prouver qu'il a déployé des efforts de recrutement sur le marché du travail indigène et n'y a pas trouvé de travailleur (suisse ou étranger intégré dans le marché du travail suisse) ayant le profil recherché. Il n'est pas nécessaire de démontrer que des recherches ont été entreprises dans les anciens Etats membres de la CE, les ressortissants de ces pays ne bénéficiant d'aucune priorité par rapport aux ressortissants des nouveaux Etats membres de la CE. Toutefois, les travailleurs des anciens Etats membres de la CE doivent jouir de l'égalité de traitement avec les Suisses s'agissant de l'accès au marché du travail. Les employeurs doivent annoncer suffisamment tôt les postes vacants qui ne peuvent vraisemblablement être occupés que par des travailleurs des dix nouveaux Etats membres de la CE aux offices régionaux de placement (ORP) en vue de leur mise au concours dans PLASTA. Les employeurs doivent également attester les efforts de recrutement au moyen d'annonces publiées dans la presse quotidienne et/ou spécialisée, des médias électroniques ou d'une agence de placement privée. Dans le cadre de son obligation de collaborer, l'employeur est tenu de prouver ses efforts de recherche. Un refus général des demandes, basé sur une appréciation globale de la situation de l'économie et du marché du travail (p. ex. indication générale du nombre de demandeurs d'emploi dans le canton ou la

branche) et sans référence à un cas précis, est irrecevable en raison du droit prévu dans l'ALCP. Par conséquent, les mêmes prescriptions que pour les ressortissants d'Etats tiers s'appliquent en matière de respect de la priorité des travailleurs indigènes. (...) b) Il ressort de ce qui précède que, depuis l'entrée en vigueur le 1er avril 2006 du Protocole à l'ALCP, les travailleurs ressortissants des nouveaux pays concernés (hormis Chypre et Malte) demeurent soumis au principe de la priorité des travailleurs indigènes résultant de l'art. 7 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RS 823.21). Ainsi, l'autorisation pour l'exercice d'une première activité n'est accordée, en vertu de l'art. 7 al. 1 OLE, que si l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu. Selon l'art. 7 al. 4 OLE, l'employeur est tenu, de prouver, qu'il a fait tous les efforts possibles pour trouver un travailleur sur le marché indigène (let. a), qu'il a signalé la vacance du poste en question à l'office de l'emploi compétent et que celui-ci n'a pas pu trouver un candidat dans un délai raisonnable (let. b), et que pour le poste en question, il ne peut pas former ou faire former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail (let. c). L'employeur peut se limiter à démontrer qu'il a déployé des efforts de recrutement sur le marché du travail indigène uniquement (à l'exclusion du marché des anciens membres de la CE).

E. 2

En l'espèce, la recourante fait valoir notamment que sa recherche auprès de l'ORP a été infructueuse dans la mesure où elle a débouché sur une seule candidature de la région qui s'est révélée totalement inadaptée; elle allègue qu'elle a reçu par ailleurs une quinzaine d'annonces téléphoniques de divers demandeurs d'emploi "très éloignés géographiquement et ne correspondant pas au profil recherché". La recourante insiste sur le fait qu'elle a besoin d'embaucher du personnel saisonnier devant par la force des choses être recruté à l'étranger en raison de la concurrence de l'industrie horlogère régionale. Elle souligne que l'engagement de A. _____, qui est intégré dans la région, est nécessaire pour son entreprise. En l'occurrence, il est établi que la recourante a recherché un travailleur indigène en s'adressant à l'ORP le 23 avril 2007. A cette date, elle avait pourtant déjà signé (depuis le 21 mars précédent) le contrat de travail avec A. _____ et entrepris les démarches en vue de son engagement. Dans ces circonstances, on ne peut pas considérer que la recourante aurait satisfait à ses obligations de prospecter suffisamment tôt le marché du travail indigène. Il faut inférer des faits précités que le choix de l'employeur s'est porté d'emblée sur le candidat précité pour des motifs de convenance personnelle. Par ailleurs, la recourante n'a pas démontré qu'elle a fait paraître des annonces dans la presse en vue de recruter un travailleur indigène. Dans ces conditions, on ne peut pas considérer que la recourante aurait satisfait à son obligation de prospection sur le marché indigène du travail. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'autoriser l'engagement d'un manoeuvre polonais pressenti pour occuper le poste proposé par la recourante.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA).